



Refus d'Autorisation de travaux

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **AT03139625N0006**

Service Urbanisme de NAILLOUX
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-262
Transmis au préfet le 18/09/2025

Description de la demande :

Objet : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Déposé le : 28/07/2025

Demandeur :

SOCIETE DE TISSAGE DE GERARDMER GARNIER
THIEBAUT
DE MONTCLOS Paul
11 boulevard de Granges
88400 GERARDMER

Adresse du terrain :

Village des Marques
Lieu-dit Le Grill
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,
Vu l'avis défavorable du service consulté de la commission départementale d'accessibilité en date du 09/09/2025,

Considérant les photos, les plans intérieurs et extérieurs ainsi que la notice d'accessibilité fournis par le pétitionnaire,
Considérant l'absence d'information concernant la disposition de la caisse de paiement,
Considérant la demande par mail de pièces complémentaires envoyée au pétitionnaire en date du 11 août,
Considérant le délai de 8 jours laissé au pétitionnaire pour transmettre par retour de mail les éléments,
Considérant la demande restée sans suite,
Considérant que ni la notice d'accessibilité, ni le plan ne sont pas totalement renseignés,
Considérant l'impossibilité de s'assurer de l'accessibilité de l'établissement pour les personnes handicapées.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de travaux n'est pas accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet.

Le 17/09/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/SLCD/PBDA/UAS

Dossier suivi par :
Bruno ROIG

SCDA

Réunion du mardi 9 septembre 2025

ddt-accessibilite@haute-
garonne.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 396 25 N 0006

N° urbanisme :

Commune : NAILLOUX

**Demandeur : SOCIETE DE TISSAGE DE GARARDIER GARNIER THIEBAUT représenté(e)
par M DE MONTCLOS Paul**

Adresse du demandeur : 11 boulevard des Granges 88400 GERARDMER

Nom établissement : BOUTIQUE GARNIER THIEBAUT

**Adresse des travaux : 90 rue Basse - le village des Marques - lieu-dit "Le Grill" - cellule 90
31560 NAILLOUX**

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet concerne l'aménagement d'un local existant en boutique de vente de linge de maison et de décoration.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Défavorable

Conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé ;

Considérant les photos, les plans intérieurs et extérieurs ainsi que la notice d'accessibilité fournis par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'information concernant la disposition de la caisse de paiement ;

Considérant la demande par mail de pièces complémentaires envoyée au pétitionnaire en date du 11 août ;

Considérant le délai de 8 jours laissé au pétitionnaire pour transmettre par de retour de mail les éléments ;

Considérant la demande restée sans suite ;

Considérant que ni la notice d'accessibilité, ni le plan ne sont pas totalement renseignés ;

Considérant l'impossibilité de s'assurer de l'accessibilité de l'établissement pour les personnes handicapées .

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

A TOULOUSE, le mardi 9 septembre 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Mme HAJAJOU Sandra